

REPUBLIQUE DU DAHOMBY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°73-67 du 21 février 1973

relatif à l'indemnité de fonction et aux prestations en nature allouées au Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU l'Arrêté N°0978/AF.ETR. du 5 juillet 1961, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;  
VU le Décret N°238/PR du 17 août 1968, relatif à la création de secrétariats généraux de ministères et le décret N°70-86/CP du 11 mai 1970 ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à son grade, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères perçoit une indemnité de fonction au taux mensuel de 20 000 francs.

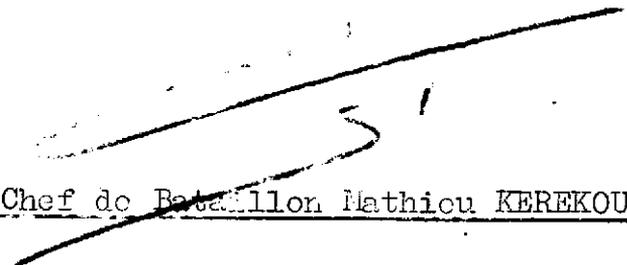
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a droit à un logement de fonction. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à sa charge.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a droit à un véhicule de fonction.

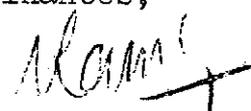
ARTICLE 4 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Applications : PR 8 - MEF 4 - autres  
ministères 10 - DB-CF-DC--Solde 4  
SGG 4 - Trésor 4